



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction du développement territorial, des
infrastructures, de la mobilité et de l'environnement
DIME

Direktion für Raumentwicklung, Infrastruktur,
Mobilität und Umwelt RIMU

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

www.fr.ch/dime

Réf: SJ/ja

T direct: + 41 26 305 36 13

Courriel: seca@fr.ch

Fribourg, le 10 janvier 2024

Val-de-Charmey, commune. Approbation de la modification du plan d'aménagement local

La Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME)

VU:

la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT);

la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC);

le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATeC);

l'ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE);

l'ordonnance du 2 juillet 2002 sur les études d'impact sur l'environnement et les procédures décisives (OEIEP);

le plan d'aménagement local (PAL) de Val-de-Charmey, approuvé par décision d'approbation partielle séparée rendue ce jour par la DIME;

le dossier de la cause,

considérant:

I. Objet

La présente modification du PAL a pour objet l'extension de la zone d'extraction de matériaux III (ZEM III) sur les art. 457AA (partiel) et 5000 (partiel) du Registre foncier (RF) de la commune de Val-de-Charmey, au lieu-dit "Sous les Vanels".



II. Procédure

Mise à l'enquête publique

La modification du PAL ainsi que la demande de permis pour la mise en conformité de l'extension de la carrière "Sous les Vanel" ont été mises à l'enquête publique simultanément dans la Feuille officielle n° 47 du 20 novembre 2020.

Le dossier d'enquête n'a suscité le dépôt d'aucune opposition.

Adoption par la commune

Le 28 janvier 2021.

Recours

Aucun recours contre les décisions communales n'a été interjeté auprès de la DIME.

Remarque

Le volume exploitable étant inférieur à 300'000 m³, le projet n'est pas soumis à l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) au sens de l'ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'OEIE.

Approbation

En vertu du principe de coordination des procédures, la décision de la DIME portant sur l'approbation de la modification du PAL de Val-de-Charmey est rendue simultanément à la décision de ce jour du Préfet de la Gruyère portant sur la demande de permis pour la mise en conformité de l'extension de la carrière "Sous les Vanel".

De même, elle est rendue simultanément à la décision d'approbation partielle séparée rendue ce jour portant sur la révision générale du PAL de Val-de-Charmey, puisque c'est dans le cadre de cette révision que la ZEM III correspondant au périmètre de la carrière précédemment autorisé est inscrite dans le plan d'affectation des zones (PAZ).

III. Préavis des services et organes consultés

Le dossier a été mis en consultation auprès des services et organes concernés qui ont émis les préavis suivants:

Favorables:

- > Commission des dangers naturels,
- > Service de la mobilité,
- > Service de l'agriculture.



Favorables avec conditions:

- > Service des forêts et de la nature,
- > Service de l'environnement.

Préavis de synthèse du Service des constructions et de l'aménagement (SeCA):

- > Favorable avec conditions.

De même, la DIME a délivré une autorisation en matière de protection des eaux souterraines selon l'art. 44 de la loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) et une autorisation d'exploitation selon l'art. 155 LATeC. Elles seront notifiées par le Préfet simultanément à sa décision sur le permis.

IV. Appréciation de la DIME

Le projet consiste en la mise en conformité d'une extension de faible ampleur de la carrière "Sous les Vanel" réalisée, selon l'entreprise exploitante, dans un but sécuritaire.

Dans son préavis de synthèse, le SeCA estime que l'exploitation de volumes de roche hors du périmètre autorisé ne répondait pas à une volonté de l'entreprise exploitante d'accroître la production de la carrière et relève que les travaux effectués ont permis de sécuriser les activités situées à l'intérieur du périmètre autorisé. Il ajoute que, dans tous les cas, l'extension s'inscrit dans un secteur d'exploitation potentielle pour les roches de type calcaire défini dans le plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux (PSEM), aucun des critères d'exclusion retenus au moment de l'élaboration du plan sectoriel ne s'opposant à l'exploitation de roche à cet endroit.

Aussi, le SeCA conclut que l'extension se justifie tant du point de vue des bases légales fédérales que de la planification cantonale, bien que le projet ne nécessite pas, selon lui, d'être analysé sous l'angle de la clause du besoin. La DIME partage l'appréciation effectuée par le SeCA.

L'extension de la ZEM III est prévue sur des terrains situés dans la zone agricole et n'entre pas en conflit avec d'autres utilisations du sol. Aucune surface d'assolement ni surface agricole utile n'est concernée par le périmètre d'extension.

Estimant que les garanties pour la mise en place et la pérennité des mesures en faveur de la nature projetées sont suffisantes, la DIME ne retient pas la proposition du Service des forêts et de la nature d'ajouter une prescription dans le règlement communal d'urbanisme indiquant que le site sera rendu à la nature lors de sa remise en état.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que la modification est conforme aux exigences légales et peut être approuvée sous réserve de ce qui suit:

- > au terme de l'exploitation de la carrière, le secteur concerné devra retourner à son affectation d'origine;
- > les conditions émises dans le cadre des préavis des services et organes consultés doivent être respectées.

V. Effets de l'approbation

1. La présente approbation porte sur le PAZ de la commune de Val-de-Charmey.

Les conditions des préavis des services et organes consultés qui sont reprises par la DIME aux considérants III et IV sont comprises dans la présente décision.

2. Dès son approbation, la modification du PAL de Val-de-Charmey entre en vigueur sous réserve de l'effet suspensif d'éventuels recours et a force obligatoire pour les autorités communales et cantonales ainsi que pour les propriétaires fonciers.

décide:

1. La modification du plan d'aménagement local de la commune de Val-de-Charmey est approuvée avec les réserves émises aux considérants III et IV.
2. L'émolument à la charge de la commune de Val-de-Charmey est fixé à Fr. 2'910.-.



Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat, Directeur

La décision d'approbation de la modification du PAL de Val-de-Charmey fait l'objet d'une publication par la DIME dans la Feuille officielle dans un délai de 30 jours dès la date d'approbation (art. 86 al. 4 LATeC; art. 36 ReLATeC).

Voie de droit:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg, dans le délai de 30 jours dès sa communication.

Communication:

au Service des constructions et de l'aménagement avec les dossiers, à charge pour lui de transmettre la présente décision:

- > à la commune de Val-de-Charmey, avec 2 dossiers et 2 jeux de préavis;
- > au bureau Urbaplan, Boulevard de Pérolles 31, 1700 Fribourg (1 ex. avec un jeu de préavis);
- > à la société Roger Rime SA, M. Bertrand Rime, Le Village d'Enhaut 33, 1637 Charmey (1 ex.);
- > à la Préfecture de la Gruyère, Le Château, case postale, 1630 Bulle (1 ex.).